

Délibération n° 2020-145 du 28 octobre 2020

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Prévenir les risques de corruption et de sanctions des employés du Groupe Barclays à Monaco* »

présenté par Barclays Bank PLC

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Barclays Bank PLC (succursale de Monaco) le 10 juillet 2020 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Prévenir les risques de corruption et de sanctions des employés de Barclays Bank PLC Monaco* » ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Barclays Private Asset Management le 10 juillet 2020 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Prévenir les risques de corruption et de sanctions des employés de Barclays Private Asset Management* » ;

Vu la demande d'autorisation de transfert déposée par Barclays Bank PLC (succursale de Monaco) le 10 juillet 2020 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Prévenir les risques de corruption et de sanctions des employés de Barclays Bank PLC Monaco* » ;

Vu la demande d'autorisation de transfert déposée par Barclays Private Asset Management le 10 juillet 2020 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Prévenir les risques de corruption et de sanctions des employés de Barclays Private Asset Management* » ;

Vu les prorogations du délai d'examen des présentes demandes d'autorisation notifiées au responsable de traitement, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 28 octobre 2020 portant examen des traitements automatisés susvisés.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Barclays Bank PLC est une société anglaise établie à Monaco par sa succursale enregistrée au RCI sous le numéro 68S01191, ayant pour activité « *la réalisation de toutes opérations de banque et connexes, telles que définies par la Loi bancaire* ».

Elle indique qu'« *afin de prévenir les risques de corruption et de lutter contre la criminalité organisée, le terrorisme, et les risques liés aux sanctions nationales et internationales, le Groupe Barclays a mis en place un système de surveillance* » permettant d'identifier si un employé « *est ou est devenu politiquement exposé ou fait l'objet de mesures de sanctions nationales ou internationales* ».

Le traitement portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Par ailleurs, l'entité décidant de la mise en œuvre et des moyens du traitement pour l'ensemble du Groupe, et donc pour l'ensemble des entités Barclays établies à Monaco, la Commission relève qu'il n'y a pas lieu à la coexistence de deux traitements distincts pour la succursale et la SAM qui ont concomitamment saisi la Commission. Aussi, la présente délibération s'attache à analyser pour les entités du Groupes sises à Monaco la proportionnalité des mesures de screening affectant leurs salariés.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Prévenir les risques de corruption et de sanctions des employés Barclays Bank PLC Monaco* ».

Les personnes concernées sont les « *salariés* » de la succursale de cet établissement et ceux de la SAM.

Enfin, les fonctionnalités de ce traitement sont les suivantes :

- Vérification (screening) quotidienne que les salariés de la Barclays Bank PLC Monaco ne figurent pas sur des listes de sanctions nationales et internationales énumérées dans le traitement « *dépistage d'opérations illégales* »;
- analyse par les personnels anglais, allemands ou indiens de la Barclays des alertes émises par le système, en fonction de la nature de l'alerte (corruption, sanction, ...) ; rejet des faux positifs, le cas échéant ;
- signalement aux personnels de la conformité à Monaco en cas de doute avéré.

La Commission rappelle que le présent traitement ne doit pas méconnaître les dispositions de l'article 14-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, mais relève que le processus est soumis à une double validation humaine.

Elle constate enfin que pour être déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la finalité doit refléter la jonction des deux demandes d'autorisation. Aussi, la Commission modifie la finalité comme suit : « *Prévenir les risques de corruption et de sanctions des employés du Groupe Barclays à Monaco* ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est fondé par la réalisation d'un intérêt légitime et par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis.

A cet égard, il expose que le groupe Barclays pouvant être tenu pénalement responsable des actes de ses salariés, il se doit de respecter les standards locaux et internationaux relatifs à la lutte contre la corruption.

Il précise que « *les deux principales lois relatives à la lutte contre la corruption sont :*

- *Le UK Bribery Act de 2010 et*
- *La loi américaine Foreign Corrupt Practices Act de 1977 (FCPA).*

Ces deux textes ayant une portée extraterritoriale, l'ensemble des entités du Groupe Barclays, y inclus Barclays Bank PLC Monaco doivent appliquer ces standards internationaux afin d'identifier tout risque de corruption au sein de ses différentes entités à la fois au niveau de ses clients, mais également de ses fournisseurs et de ses employés ». Il ajoute que « *ce risque de corruption est accru lorsque l'employé est politiquement exposé ou a des connexions (familiales, professionnelles) avec des personnes politiquement exposées* ».

Il est ajouté que les mêmes exigences s'appliquent afin de vérifier que les salariés ne sont pas placés sur une liste de sanction nationale ou internationale.

La Commission relève toutefois que la matière est encadrée à Monaco par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée, et son Ordonnance d'application.

A cet égard, l'article 30 de cette dernière dispose qu'« *En application de l'article 27 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les professionnels :*

1. *élaborent une classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présentés par leurs activités, selon le degré d'exposition à ces risques apprécié en fonction notamment de la nature des produits ou des services offerts, des conditions des transactions proposées, des canaux de distribution utilisés ainsi que des caractéristiques des clients ;*
2. *déterminent, si besoin est, un profil de la relation d'affaires avec le client, **permettant de détecter des anomalies dans cette relation**, au regard des risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;*
3. *définissent les procédures à appliquer pour le contrôle des risques, la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, la conservation des pièces, la détection des transactions inhabituelles ou suspectes et le respect de l'obligation de déclaration au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou au Procureur Général, selon les cas ;*
4. ***mettent en œuvre des procédures de contrôle, périodique et permanent**, des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;*
5. *prennent en compte, dans le recrutement de leur personnel, **selon le niveau des responsabilités exercées**, les risques au regard de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ».*

Elle constate ainsi qu'en ce qui concerne l'organisation interne, la soumission des personnels des établissements bancaires aux vérifications n'est pas expressément prévue en Principauté, mais des procédures doivent être mises en place eu égard aux risques de blanchiment et de corruption. Conformément au 5° de l'article 30 susvisé; la Commission estime que ces vérifications doivent en tout état de cause s'opérer eu égard au niveau de responsabilité exercé et au risque pesant sur la relation d'affaires, relativement au blanchiment et au risque de corruption.

Elle demande donc que seules les personnes concernées en lien direct avec la gestion de la clientèle, ou les membres d'un niveau élevé de la hiérarchie de l'établissement, fassent l'objet de telles vérifications. Elle estime cette procédure proportionnée aux textes de la Principauté et de nature à répondre à la nécessité de disposer d'outils de conformité destinés à prévenir la corruption tels qu'exigé par les dispositions extraterritoriales des textes anglais et américains.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- Identité/situation de famille : nom, prénom, Barclays ID, genre, date de naissance, lieu de naissance, numéro de passeport et/ou de carte d'identité, grade et intitulé du poste occupé, pays dans lequel l'employé travaille ;
- Adresse et coordonnées : adresse complète
- Données d'identification électronique : identifiants de la personne habilitée (login et mot de passe).

Les informations ont pour origine la personne concernée lors de son processus de recrutement, ou les systèmes Barclays (Barclays ID, données d'identification électronique).

Enfin, la Commission constate que des alertes et les informations temporelles y associées sont générées par le système, qui compare les informations des personnels aux listes nationales et internationales de sanctions et d'embargos.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une procédure interne accessible en Intranet.

Cette dernière, jointe à la demande, ne semble disponible qu'en langue anglaise. En outre elle ne contient pas les mentions obligatoires prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, telles que la finalité du traitement pour laquelle les informations sont collectées, les destinataires des informations, modalités de droit d'accès, etc.

Elle demande donc que les personnes concernées soient valablement informées de leurs droits.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce auprès de la Direction Générale Barclays Bank PLC Monaco

Sur ce point la Commission rappelle, conformément à l'article 25 alinéa 3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, telle que modifiée par la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018, que « *lorsque des informations nominatives font l'objet d'un traitement aux seules fins de l'application des obligations de vigilance et de l'obligation de déclaration et d'information auprès du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée* ».

Aussi elle demande que les personnes concernées soient informées de leur possibilité d'exercer un droit d'accès indirect auprès d'elle.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique que les informations collectées sont communiquées aux entités du Groupe Barclays suivantes :

- Barclays Bank Monaco Ressources Humaines, en consultation ;
- Barclays Bank UK Ressources Humaines, en consultation ;
- Barclays Bank UK IT, maintenance ;
- Barclays Bank India, maintenance et back up ;
- Barclays Bank UK analystes, en consultation uniquement lorsque certains types d'alertes sont générées ;
- Barclays Bank Germany analystes, en consultation uniquement lorsque certains types d'alertes sont générées ;
- Barclays Bank India analystes, en consultation uniquement lorsque certains types d'alertes sont générées ;
- Barclays Bank Monaco Financial Crime – en consultation uniquement lorsque les alertes leur sont remontées en deuxième niveau.

L'Inde ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la licéité de ces communications d'informations nominatives sera analysée dans la demande d'autorisation de transfert concomitamment soumise en ce qui concerne l'analyse de premier niveau des alertes générées, et dans une demande de transfert ultérieure en ce qui concerne la maintenance système.

Considérant les attributions de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés. Toutefois, la Commission demande que les communications aux ressources humaines de Monaco et de UK, ne soient effectives qu'une que fois l'analyse de deuxième niveau effectuée par Barclays Bank Monaco Financial crime se soit révélée positive.

La Commission rappelle par ailleurs qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements suivants :

- Gestion du personnel, légalement mis en œuvre, pour collecter la liste des salariés de Barclays afin d'effectuer les vérifications objets du traitement ;
- Gestion des accès et des habilitations, légalement mis en œuvre, afin de gérer les authentications au présent traitement.

Il indique également qu'il est rapproché avec le traitement ayant pour finalité le « *Dépistage des opérations illégales* », légalement mis en œuvre. Ce traitement permet le rapprochement avec les listes de référence de sanctions et corruption.

Ces interconnexions sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle précise que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées de manière illimitée mais qu'il est proposé « *de fixer cette durée de conservation à 5 ans après la fin du contrat de travail de l'employé* ».

La Commission rappelle que la rétention des présentes informations n'est pas encadrée par l'article 23 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, relatif aux durées de conservation.

Aussi, afin de veiller à la proportionnalité du traitement, elle demande que les informations soient supprimées 1 an après le départ du salarié, permettant un audit annuel des pratiques de l'établissement.

La Commission demande également que les alertes reconnues comme étant des faux positifs soient supprimées au bout d'un an.

En outre, la traçabilité est conservée 15 mois, conformément au traitement relatif à la Gestion des habilitations.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit « *Prévenir les risques de corruption et de sanctions des employés du Groupe Barclays à Monaco* ».

Rappelle que :

- les documents d'information préalable des personnes concernées doivent impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993 ;
- conformément à l'article 25 alinéa 3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, que « *lorsque des informations nominatives font l'objet d'un traitement aux seules fins de l'application des obligations de vigilance et de l'obligation de déclaration et d'information auprès du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée* ».
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

Demande :

- que les personnes concernées soient informées de leur possibilité d'exercer un droit d'accès indirect auprès d'elle ;
- au responsable de traitement de lui soumettre dans les plus brefs délais la demande de transfert vers l'Inde pour la finalité de maintenance/support ;
- que les personnes concernées par le screening soient restreintes conformément au point II de la présente délibération ;
- qu'aucune communications aux RH ne soit effectuée avant qu'une alerte soit confirmée comme étant positive par Barclays Financial Crime ;

Fixe la durée de conservation des informations à :

- 1 an à compter du départ du salarié en ce qui concerne les données personnelles faisant l'objet de vérifications ;
- 1 an à compter de l'alerte générée reconnue comme étant un faux positif.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par Barclays Bank PLC du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «*Prévenir les risques de corruption et de sanctions des employés du Groupe Barclays à Monaco* ».**

Le Vice-Président

Rainier BOISSON